

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAHIEUX INDUSTRIE

146 avenue Franklin Roosevelt
69120 Vaulx-en-Velin

Références : UD-R-CTESSP-24-124-MP
Code AIOT : 0010600598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement MAHIEUX INDUSTRIE implanté 146 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx-en-Velin. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réalisée cette année permettait notamment, le suivi de la mise en demeure du 01/04/2022 concernant la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAHIEUX INDUSTRIE
- 146 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0010600598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

La société Mahieux Industrie est une entreprise, employant environ 4 salariés dont les activités principales sont tournées vers le traitement de surface des métaux. L'entreprise est spécialisée dans le polissage physique et chimique de petites pièces métalliques (principalement en aluminium, et en inox) en provenance de fonderies, et pour des domaines d'utilisations variés (médical, électroménager, alimentaire, etc.).

L'exploitation de l'établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 03 juillet 2017, pour la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE (traitement des métaux par voie électrolytique ou chimique).

La nomenclature des ICPE, pour la rubrique 2565, a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 03/07/2017. Désormais, le site relève également, du régime de l'enregistrement et soumis à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

En complément, le site relève du régime de la déclaration pour plusieurs rubriques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suite d'inspection du 20/06/2023	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2017, article 4	Sans objet
4	Prélèvement dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour l'ensemble des sujets visés par la présente visite, l'exploitant est en conformité vis-à-vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels auxquels l'entreprise est soumise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : La société Mahieux Industrie est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 146, avenue Franklin Roosevelt à Vaulx-en-Velin, de respecter les dispositions du paragraphe III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : - dans un délai de 9 mois, en justifiant de la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction de dimensions adaptées.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 20/06/2023, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un ballon obturateur a été mis en place afin d'isoler les réseaux. En complément la cour devant le bâtiment a été rehaussée d'un muret de 20 cm permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incident. L'exploitant a également des boudins qui se gonflent au contact de l'eau, à placer devant le portail afin de permettre de rendre étanche l'entrée principale du site, et ainsi fermer le dispositif de rétention. L'exploitant a informé l'Inspection que ces boudins sont disponibles à tout moment et seront rangés dans un bac à l'extérieur, dans la cour. En complément, l'exploitant a mis en place un joint en caoutchouc sous le portail permettant d'isoler la cour du côté du portail et ce, même en l'absence des boudins. Lors de la présente visite, l'exploitant a activé la vanne du ballon obturateur : l'Inspection a pu vérifier le bon fonctionnement du ballon obturateur. L'Inspection lève la mise en demeure : l'exploitant a mis en place un dispositif disponible de rétention des eaux d'extinction en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suite d'inspection du 20/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes pour le confinement des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a pris connaissance de la procédure que l'exploitant a faite expliquant l'activation du ballon obturateur. Cette consigne est placée au niveau de la vanne permettant de gonfler le ballon isolant les réseaux en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'atelier de traitements de surfaces présent sur le site exploité par la société Mahieux Industrie abrite 3 cheminées dont chacun des rejets atmosphériques doit faire l'objet d'un contrôle périodique.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a pris connaissance sur place du dernier compte-rendu des analyses de rejets atmosphériques du site Mahieux Industrie. L'exploitant a informé l'Inspection que 3 cheminées ont des rejets et que ces rejets sont contrôlés 1 fois par an. Le dernier contrôle a été effectué par l'entreprise Chauvin Arnoux - Manumasure le 26/10/2023. Pour les trois points de rejet du site, il n'y a pas de dépassement des VLE pour l'ensemble des paramètres contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26 & AP du 03/07/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées La quantité maximale d'eau prélevée dans la nappe phréatique est limité à 2m ³ /jour et 400m ³ /an
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il tient à jour un registre de prélèvement sur lequel il note mensuellement la quantité d'eau prélevée. Ce registre papier a été consulté sur place par l'Inspection. En 2023, l'exploitant a informé l'Inspection avoir consommé 215 m ³ d'eau pour l'année. Début 2024, l'exploitant a informé l'Inspection avoir consommé en moyenne 8m ³ /mois d'eau. Lors de la visite terrain, l'Inspection a vérifié le bon fonctionnement du dispositif de mesure totalisateur.
Type de suites proposées : Sans suite